

COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LA LOI DE FINANCES 2004



Par KAIS FEKIH, expert comptable

Dans le cadre des travaux préparatifs de promulgation de la loi de finances pour l'année 2004, nous avons essayé de présenter un aperçu récapitulatif des principales dispositions fiscales prévues dans le projet de loi.

Il est toutefois important de noter qu'il s'agit d'un simple projet de loi et que les dispositions officielles et définitives seront publiées au journal officiel de la République Tunisienne. De même, le document de base sur lequel on s'est appuyé est édité en langue arabe, ce qui a nécessité un travail de traduction des différentes dispositions qui pourraient ne pas coïncider avec la même terminologie employée par le texte officiel.

Encouragement pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises

Baisse de la tarification douanière

Dans le cadre de l'encouragement et l'amélioration de la compétitivité, la loi de finances 2004 prévoit une réduction moyenne de 2 points des taux de tarification douanière.

Les taux variant entre 18% et 42% varieront désormais entre 17% et 36%.

Par ailleurs, l'objectif des nouvelles dispositions de la loi de finances est de réduire à terme le nombre de taux douaniers usités afin de permettre à la longue une harmonisation des taux et d'alléger la lourdeur d'application ainsi que la pression fiscale.

Simplification des conditions de remboursement du crédit de la TVA sur la mise à niveau

Le remboursement du crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée provenant des investissements de mise à niveau est total lorsque la société est dans l'impossibilité de le déduire au bout d'un mois. Le taux de remboursement du crédit de TVA de même type était fixé à 75%.

Le paragraphe 2 de l'article 15 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est modifié comme suit :

Anciennes dispositions

Article 15-I-4 § 2

Il est procédé à la restitution de 75% crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée provenant des investissements de mise à niveau dans le cadre d'un programme approuvé par le bureau de mise à niveau.

Nouvelles dispositions

Article 15-I-4 § 2

Il est procédé à la restitution **de la totalité** du crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée provenant des investissements de mise à niveau dans le cadre d'un programme approuvé par le bureau de mise à niveau.

Simplification des conditions d'affiliation au bénéfice du régime de l'intégration des résultats fiscaux pour les groupes de sociétés

La loi de finances 2004 prévoit un ensemble de mesures portant simplification des conditions d'affiliation au régime de

l'intégration des résultats fiscaux pour les groupes de sociétés.

Ces dispositions permettent une légère amélioration des conditions qui étaient jusque là quasiment inapplicables et inadaptées au tissu économique et financier de nos sociétés ajoutées à la disparité des dispositions fiscales avec celles



prévues par la loi 2001-117 dite «du groupe des sociétés».

L'article 49 bis du code de l'IRPP et l'IS est changé comme suit:

fusion.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de la fusion la frac-

le procès verbal de l'assemblée générale ayant décidé la fusion ou la scission.

IV. Sous réserve des dispositions du paragraphe I de l'article 58 du code l'IS

Anciennes dispositions

Article 49 bis :

I. Toute société qui détient directement ou indirectement, au moins 95% du capital d'autres sociétés, peut opter en sa qualité de société mère pour son imposition à l'impôt sur les sociétés sur la base de l'ensemble des résultats réalisés par elle et par les autres sociétés.

Le bénéfice du régime de l'intégration des résultats est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

-La société mère doit être cotée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

-Le régime de l'intégration des résultats est accordé sur autorisation du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, sur la base d'une demande écrite de la société mère jointe à l'acceptation des autres sociétés et d'un état détaillé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment : (inchangé)

Nouvelles dispositions

Article 49 bis :

I. Toute société qui détient directement ou indirectement, **au moins 80%** du capital d'autres sociétés, peut opter en sa qualité de société mère pour son imposition à l'impôt sur les sociétés sur la base de l'ensemble des résultats réalisés par elle et par les autres sociétés.

Le bénéfice du régime de l'intégration des résultats est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

-La société mère s'engage à introduire ces actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle portant affiliation à ce régime.

-Le régime de l'intégration des résultats est accordé sur autorisation du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, sur la base d'une demande écrite de la société mère jointe à l'acceptation des autres sociétés et de l'engagement prévu ci-dessus et d'un état détaillé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment : (inchangé)

Instauration d'un régime fiscal des opérations de fusion

Dans le cadre du suivi du mouvement économique mondial et des chambardements des structures des sociétés nationales et internationales et afin d'améliorer la compétitivité de ces dernières, la loi de finances a prévu une série de dispositions encourageant les fusions et les réorganisations des sociétés intégrées à l'article 49 §10 du code de l'IRPP et l'IS:

l'article 49 §10 :

I. Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value d'apport en cas de fusion ou de scission de sociétés, des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

Toutefois la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société absorbante dans la limite de 50 % de son montant et ce, à raison du cinquième par année à compter de la

tion de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sus-visés ne s'appliquent pas dans les cas où les plus-values qui auraient été réalisées par la société absorbante lors de la cession des éléments en question seraient déductibles de l'assiette imposable ou exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur.

II. En cas de fusion ou de cession totale des sociétés, ne sont pas admises en déduction les provisions prévues par les paragraphes I, I bis et I Ter de l'article 48 du code n'ayant plus de raison d'être au niveau des résultats des sociétés en fusion ou en scission à condition de comptabiliser ces provisions dans le bilan des sociétés ayant bénéficié des éléments d'actif objet des provisions.

III. Les sociétés fusionnées ou scissionnées sont obligées de déposer au centre de contrôle des impôts dont ils dépendent dans un délai de trois mois

et l'IRPP, les sociétés fusionnées ou scissionnées sont obligées de déposer leurs déclarations de cessation dans le même délai prévu au paragraphe III.

V. Les sociétés ayant bénéficié des éléments d'actifs suite à une opération de fusion ou de scission tel que prévu par le présent article et qui procèdent à une scission avant la fin de la troisième année à partir du 1er janvier de l'année suivant la fusion ou la scission, sont obligées de reverser les impôts dus non payés en application de cet article.

Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des contrats de rétrocession d'actions

Les contrats de rétrocession d'actions réglementés par la loi 49/2003 du 25 juin 2003 ont introduit un nouveau type de financement qui consiste à acheter des actions à un prix convenu à charge de les rétrocéder à une date et un prix prévu suivant accord du vendeur et de l'acheteur.

La différence entre le prix d'achat et le prix de vente a été assimilée à des inté-

rêts soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La loi de finances 2004 a considéré le régime fiscal de ces intérêts comme étant assimilable à celui des intérêts bancaires et les a exonérés du paiement de la TVA en les incluant au tableau A du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Nous croyons qu'un tel encouragement très louable devra être étendu à tout système de financement afin de limiter la fiscalisation de ce domaine et encourager l'utilisation des nouveaux moyens de financement.

Augmentation de la limite de déductibilité des provisions des établissements de crédit

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'IS et l'IRPP le paragraphe suivant :

V II unviés : Sont admises en déduction les provisions au titre des créances douteuses des établissements de crédit ayant le statut d'une banque dans la limite de 500 dinars en intérêt et principal sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du code.

Cette disposition permet d'assainir

une partie des comptes clients des établissements bancaires et d'améliorer leur mise en réserves.

Régularisation de la situation fiscale des établissements touristiques en difficulté

La loi de finances 2004 a prévu une série de dispositions financières et fiscales visant à améliorer la situation des établissements touristiques rencontrant des difficultés d'exploitation et ayant souffert durant ces dernières années d'une conjoncture économique mondiale assez morose.

De ce fait et dans un cadre purement fiscal, il a été prévu de permettre aux établissements touristiques n'ayant pas déposé leurs déclarations venues à échéances entre le 1er janvier 2003 et le 30 juin 2003 de déposer spontanément ces déclarations au plus tard le 31 mars 2004 avec :

- Exonération des pénalités de retard;
- Paiement des impôts dus sur huit fractions égales à concurrence d'une frac-

tion tous les 90 jours et avec le paiement de la première fraction le jour du dépôt de la déclaration.

Tout retard imputable aux paiements prévus entraîne l'exigibilité d'un intérêt de 1% par mois ou fraction de mois.

Réduction au taux de 10% de la Taxe sur Valeur Ajoutée sur ventes, effectuées par les agences de voyages, des hébergements hôteliers au profit des résidents

Les dispositions d'harmonisation de la fiscalité hôtelière viennent d'inclure au tableau B du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les ventes, effectuées par les agences de voyages, des hébergements hôteliers au profit des résidents. La TVA sur ces ventes est donc ramenée de 18% à 10%.

Il est à rappeler que les activités d'hébergement, de restauration, d'animation, et de services se rapportant à la plongée sous-marine, aux excursions ainsi que la thalassothérapie et le thermalisme, l'exploitation des terrains de golf, la visite des



الغرفة التجارية التونسية الأمريكية
Tunisian-American Chamber of Commerce

تعلموا الإنجليزية !

La Chambre de Commerce Tuniso-Américaine (TACC) a le plaisir d'annoncer les prochaines sessions des cours d'Anglais :

Communiquez, Négociez, Correspondez en Anglais !

Inscrivez vous à nos cours :

English for Business Communication I
English for Business Communication II
English for Correspondence

Session 1: 5 Janvier – 27 Février 2004

Jours: Lundi, Mercredi et vendredi

Horaires: 18h30 à 20h (1h30)

Session 2: 6 Janvier – 4 Mars 2004

Jours: Mardi et Jeudi

Horaires: 18h30 à 20h30 (2hrs)

Session 3: 10 Janvier – 27 Mars 2004

Jours: Samedi

Horaires: 9h00 à 12h00 (3hrs)

Lieu: Siège de la TACC

Frais de Participation : 250 DT (membres de TACC)
300 DT (non membres)

Nos Cours

Au Centre de Formation de la TACC

- Cours interactif, et adapté aux besoins individuels
- Exposés et interaction avec des invités distingués
- Pas plus que 12 cadres et hommes d'affaires

'On Site' Cours conçus et adaptés aux sociétés

- Cours personnalisés suivant les besoins des apprenants

'One-on-One' (cours particuliers)

- Cours privés pour PDG, Managers (V.I.P)
- Possibilité de déterminer votre propre horaire et la fréquence de vos rencontres en fonction de vos disponibilités.

Nos Clients

BIAT – B.SUD – BTEI – CITIBANK – TIB – ABC – PRICE WATERHOUSE COOPERS – TBM – NESTLE TUNISIE – SCHNEIDER ELECTRIC – RJ REYNOLDS – IBN AL BAYTAR ...

Que ce soit votre premier contact avec l'anglais ou une étape pour améliorer votre habileté à converser couramment, nous travaillons pour vous aider à atteindre vos objectifs.

10, avenue Mosbah Jarbou, 2092 El Manar 3 - Tél : 71-889-780 ou 71-883-226 Fax : 71-889-880

Email : tacc@tacc.org.tn Website : www.tacc.org.tn

parcs animaliers et les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction, sont soumises à un taux commun de TVA de 10%.

Assurances.

Exonération de l'impôt sur le revenu des rentes viagères

sa survie à une époque déterminée.

La question est de déterminer les rentes et sommes rentrant dans le cadre de l'exonération prévue par la loi.

Anciennes dispositions

Article 37 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% :

- 1- les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.
- 2- les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage au profit des touristes non-résidents.
- 3- les opérations de ventes relatives à l'hébergement des touristes non-résidents réalisées par les agences de voyage.
- 4- les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.
- 5- la restauration.
- 6- les services rendus par :
 - les architectes et les ingénieurs-conseils;
 - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles;
 - les avocats, les notaires, les huissiers - notaires et les interprètes;
 - les conseils juridiques et les conseils fiscaux;
 - les entrepreneurs de tenue de comptabilité;
 - les experts quelle que soit leur spécialisation.

Nouvelles dispositions

Article 37 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%:

- 1- les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.
- 2- les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage au profit des touristes non-résidents.
- 3- les opérations de ventes relatives à l'hébergement réalisées par les agences de voyage.**
- 4- les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.
- 5- la restauration.
- 6- les services rendus par :
 - les architectes et les ingénieurs-conseils;
 - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles;
 - les avocats, les notaires, les huissiers - notaires et les interprètes;
 - les conseils juridiques et les conseils fiscaux;
 - les entrepreneurs de tenue de comptabilité;
 - les experts quelle que soit leur spécialisation.

Promotion des moyens de financement économique et encouragement de l'épargne

Instauration d'un service d'assurance à travers le réseau postal

Dans le cadre d'une extension des compétences du service postal eu égard à l'étendue de son réseau et de sa clientèle, il a été décidé de lui permettre de rendre des services d'assurance selon des conditions fixées par décret.

Une telle disposition nécessitera l'abrogation de quelques articles du Code des

payées dans le cadre des assurances-vie

L'article 53 de la loi de finances pour l'année 1998 a étendu le champ d'application de l'exonération au niveau des mutations par décès en matière de couverture sociale, aux rentes et sommes revenant aux ayants cause des contrats d'assurance-vie.

Le contrat d'assurance-vie peut être défini comme étant la convention par laquelle, en échange d'une rémunération appelée prime ou cotisation, l'assureur s'engage à fournir au souscripteur, à (aux) la personne(s) désignée(s) ou aux ayants droit, une prestation pécuniaire convenue (capital ou rente) en cas de décès de la personne assurée ou de

A ce niveau, il convient d'écarter les sommes stipulées payables à un bénéficiaire déterminé, à ses héritiers, ou à des personnes qui ne font pas partie de la succession de l'assuré lorsque ces sommes reviennent directement aux intéressés. Dans ce cas, le contrat présente les caractères d'une stipulation pour autrui, le capital est recueilli par le bénéficiaire directement, d'ailleurs l'article 39 du Code des Assurances dispose que "le bénéficiaire désigné au contrat acquiert un droit propre et direct sur lesdites sommes". Sur cette base, rentrent dans cette catégorie, les contrats d'assurance contractés au profit des organismes bancaires dans le cadre d'actes de crédit ou les contrats d'assurance au profit de bénéficiaires déterminés au contrat.

Sont concernés ainsi par l'exonération prévue par l'article 53 de la loi de finances 1998 sus-visée, les contrats d'assurance-vie contractés au profit du souscripteur ou sans désignation de bénéficiaire déterminé.

Les valeurs exonérées sont :

* les garanties d'un capital ou d'une rente viagère qui reviennent aux héritiers par l'effet du décès ;

la fiscalisation des revenus de ce genre et encourager les contrats d'épargne en assurance-vie.

Il est donc ajouté à l'article 38 du code de l'IRPP et l'IS le point suivant :

Les rentes viagères telles que prévues par le deuxième tiré de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 39 du code.

5000 DT à 20 000 DT.

- Abroger la condition de tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Le paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'IRPP et l'IS est changé comme suit :

Anciennes dispositions

Article 39 §VIII :

Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles des « comptes épargne en action » ouverts auprès d'une entreprise bancaire ou auprès d'un intermédiaire en Bourse, pour l'acquisition d'actions admises à la cote de Bourse et de Bons du trésor assimilable, et ce, dans la limite de 50% du montant déposé au cours de l'exercice concerné par la réduction, sans que le montant déductible ne dépasse 5000 dinars par an.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,

- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,

- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

(le reste inchangé)

Nouvelles dispositions

Article 39 §VIII :

Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles des « comptes épargne en action » ouverts auprès d'une entreprise bancaire ou auprès d'un intermédiaire en bourse, pour l'acquisition d'actions admises à la cote de bourse et de bons du trésor assimilable, et ce, dans la limite de 50% du montant déposé au cours de l'exercice concerné par la réduction, sans que le montant déductible ne dépasse **20 000 dinars par an.**

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- **Abrogée**

- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,

- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

(le reste inchangé)

* Les épargnes constituées relatives à un contrat d'assurance-vie lorsque le décès se produit avant le terme du contrat d'assurance.

* les garanties d'un capital qui revient directement au souscripteur.

La loi de finances 2004 vient d'étendre ces exonérations aux rentes viagères versées au souscripteur afin d'uniformiser

Amélioration des avantages fiscaux pour la création des comptes épargne en action

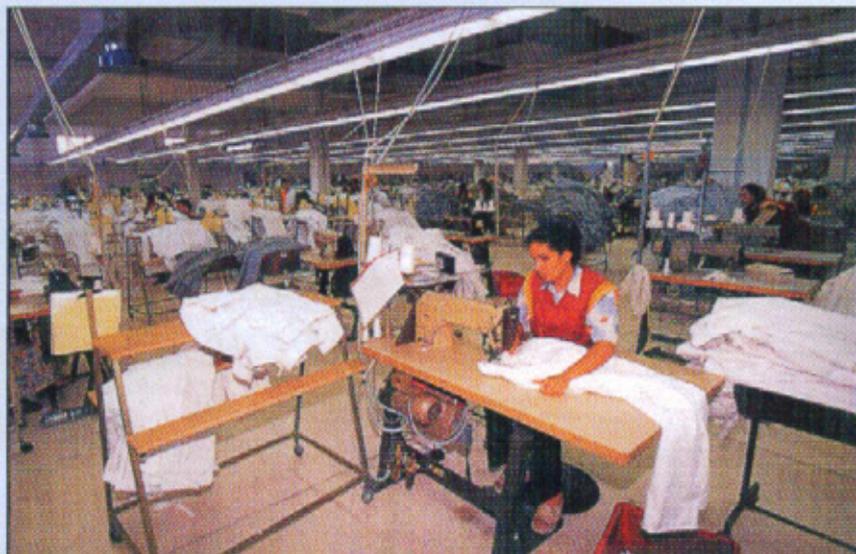
Afin d'encourager la création des comptes épargne en action, la loi de finances 2004 vient d'émettre les dispositions suivantes :

- Relever la limite de déductibilité des revenus investis dans ces comptes de

Dispositions d'amélioration des procédures fiscales

Limitation du bénéfice des avantages fiscaux des résultats déclarés dans les délais

Le bénéfice des avantages fiscaux au



titre de déductibilité des revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises et les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein d'elle même n'est accordé que dans les limites des revenus déclarés dans les délais légaux.

Cette disposition vise à introduire plus de transparence dans le bénéfice des avantages fiscaux et à donner le temps aux redevables pour régulariser le cas échéant leurs déclarations sans intervention des services de

dérée comme un revenu de valeurs mobilières au même titre que ceux prévus par l'article 30 et 31 du code.

Imposition à l'IRPP des intérêts et revenus relatifs aux garanties réelles et personnelles

Dans le cadre du développement des opérations de cautionnement réelles et personnelles entre les contribuables, il a été instauré dans un but d'équité fiscale l'obligation d'imposition de ces revenus comme étant de la catégorie des revenus de valeurs mobilières.

Anciennes dispositions

Article 34 :

Les intérêts des cautionnements en numéraire.

Nouvelles dispositions

Article 34 :

Les intérêts et rémunérations des cautionnements.

contrôle.

Imposition à l'IRPP des plus-values relatives à la cession d'actions ou de parts sociales

Il est ajouté un article 31 bis au code de l'IRPP et l'IS portant obligation d'imposition des plus values dégagées lors de la cession d'actions ou de parts sociales réalisable à partir du 1er janvier 2004. Le taux d'imposition de la plus value est fixé à 10%.

La plus value est désormais consi-

Simplification des obligations fiscales et comptables des établissements tunisiens, dépendant de sociétés étrangères et établis pour une période limitée

Les personnes non-résidentes ayant réalisé en Tunisie des chantiers de construction et les opérations de montage et d'inspection ainsi que les coparticipants des associations en participation non-résidentes lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur

les sociétés, établis en Tunisie pour une durée ne dépassant pas 6 mois et dont chaque participant réalise en son propre nom une partie des travaux soumis à des retenues à la source libératoires comme suit :

- 5% au titre des chantiers de construction ;
- 10% au titre des opérations de montage ;
- 15% au titre des opérations d'inspection et de contrôle et de tout autre service rendu.

Toutefois, les personnes visées ci-dessus peuvent opter pour un système d'imposition à l'IS et l'IRPP à condition d'en faire la demande et de tenir une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Cette disposition permet d'obliger ces intervenants à honorer leurs obligations fiscales avant de rentrer dans leurs pays. Il est à noter que jadis les courtes périodes d'intervention n'incitaient pas ces non-résidents à se conformer à la loi comptable et fiscale.

Extension des retenues à la source au titre de l'IRPP et l'IS et la TVA appliquée par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif

Dans le cadre de l'amélioration des méthodes de liquidation de l'impôt, la loi de finances 2004 a instauré l'obligation de retenue à la source au titre de l'IRPP et l'IS et la TVA sur tous paiements opérés par les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics applicables, supérieurs ou égales à 1 000 DT incluant la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'acquisition de marchandises, matériels, équipements et services.

Cette disposition s'applique dans le cadre d'un marché ou en dehors de ce cadre.

Toutefois, et pour s'alligner à la doctrine administrative, ces obligations seront exclues dans les cas suivants :

- les acquisitions réalisées dans le cadre d'abonnement téléphonique, eau, électricité et gaz ;
- les contrats d'assurances ;
- les contrats de leasing.

Anciennes dispositions

Article 19 Bis du code de TVA :

Les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue au taux de 50% sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants payés au titre des marchés conclus avec les tiers.

Nouvelles dispositions

Article 19 Bis du code de TVA/ :

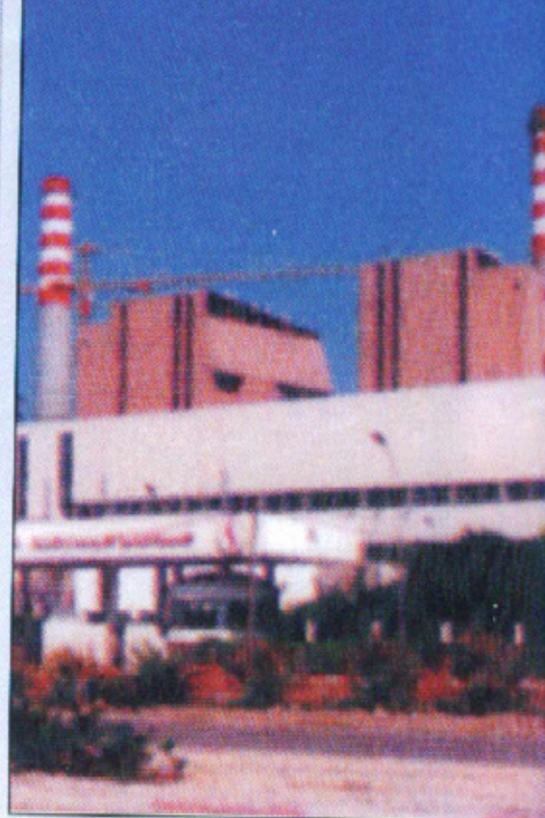
Les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue aux taux de 50% sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants payés et supérieurs ou égale à 1 000 DT incluant la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'acquisition de marchandises, matériels, équipements et services. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- les acquisitions réalisées dans le cadre d'abonnement téléphonique, eau, électricité et gaz ;
- les contrats d'assurances ;
- les contrats de leasing.

Par ailleurs, l'article 52 du code de l'IRPP et l'IS sera modifié de même.

code de l'IRPP et l'IS est modifié comme suit :

Centrale de Radès



Anciennes dispositions

Article 34 VII alinéa 1 :

Les Intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou qu'ils versent à la société en sus de leurs parts dans le capital social sont déductibles au taux de 12% l'an sous la double condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'excède pas en moyenne 50% du capital social et que ce dernier soit entièrement libéré.

Nouvelles dispositions

Article 34 VII alinéa 1 :

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou qu'ils versent à la société en sus de leurs parts dans le capital social sont déductibles **au taux de 8% l'an** sous la double condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'excède pas en moyenne 50% du capital social et que ce dernier soit entièrement libéré.

Régularisation de la déductibilité des taux de rémunération des comptes courants associés

Le taux de déductibilité des intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou qu'ils versent à la société en sus de leur part dans le capital social a été ramené de 12% à 8%.

Le changement de ce taux semble prévisible lorsqu'on observe les taux applicables au niveau du marché monétaire.

Le paragraphe VII de l'article 48 du

Il est de même ajouté au même article que les revenus des sommes servies par la société aux associés seront intégrées au niveau du résultat imposable selon un taux de rémunération de 8% à l'exclusion des opérations réalisées par les établissements de crédit.

Cette dernière disposition permettra d'harmoniser le taux de déductibilité des intérêts enregistrés en tant que charges et ceux enregistrés en tant que produits.

Exonération des commissions

versées par les sociétés d'assurance aux courtiers d'assurance

Il est ajouté au tableau A du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les commissions servies par les sociétés d'assurance aux courtiers d'assurance au titre de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances.

Ces commissions sont désormais exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Exonération des reçus du paiement des droits de timbre

La loi de finances a finalement permis de limiter l'exigibilité du droit de timbre de 200 millimes aux factures, en excluant les reçus qui jusque-là étaient éligibles au paiement de ce droit malgré parfois la faible contrepartie des prestations comme le cas des reçus de stationnement ou les tickets de transport maritime interne des personnes ou des marchandises.

L'article 117 du code de l'enregis-



Anciennes dispositions

Article 117:

Les droits de timbre s'appliquent aux actes, écrits et formules administratives indiqués dans le tableau ci-après et ce selon le tarif fixé pour chaque catégorie :

**NATURE DES ACTES, ECRITS
MONTANT DU DROIT
ET FORMULES ADMINISTRATIVES EN DINARS
I- ACTES ET ECRITS**

- 1- Les répertoires et registres des officiers publics..... 2,000 par feuille proportionnel ou progressif ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés..... 2,000 par feuille
- 2- Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés.....2,000 par feuille
- 3- Les contrats de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu..... 2,000 par copie
- 4- Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit..... 0,200 par effet
- 5- Les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.....2,000 par effet
- 6- Les effets et actes faits sous signatures privées constatant décharge, reçu ou quittance de sommes..... 0,200 par effet ou par acte
- 7- le titre de crédit (ajouté art 64 LF 2000-98 du 25/12/2000 5,000

Nouvelles dispositions

Article 117

Les droits de timbre s'appliquent aux actes, écrits et formules administratives indiqués dans le tableau ci-après et ce selon le tarif fixé pour chaque catégorie :

**NATURE DES ACTES, ECRITS
MONTANT DU DROITS
ET FORMULES ADMINISTRATIVES N DINARS
I- ACTES ET ECRITS**

- 1- Les répertoires et registres des officiers publics 2,000 par feuille
- 2- Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés..... 2,000 par feuille
- 3- Les contrats de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu 2,000 par copie
- 4- Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit 0,200 par effet
- 5- Les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit 2,000 par effet
- 6- Les factures.....0,200 par facture
- 7- le titre de crédit (ajouté art 64 LF 2000-98 du 25/12/2000 5,000

trement est donc changé comme suit :

La limitation du paiement des droits de timbre de 200 millimes aux factures a entraîné du coup l'abrogation des exonérations prévues par l'article 118 du code des enregistrements et de timbres comme suit :

au bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent un exemplaire du programme initial ou modifié sur support magnétique,

- Informer ledit bureau de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à

systèmes ainsi que les fichiers de traitement des données et de l'information nécessaire à l'arrêté des comptes et l'établissement des déclarations fiscales.

Cette mesure de plus dans la communication des systèmes de traitement informatique des données comptables

Anciennes dispositions

Article 118:

Sont exonérés du droit

de timbre dû sur les actes et écrits :

- 1- les actes et écrits pour lesquels le droit de timbre est légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat .
- 12- les billets d'entrée dans les foires, les festivals, les salles de spectacles cinématographiques, les stades, les musées et les représentations théâtrales.
- 15- les acquits inscrits sur les chèques ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce.
- 16- les quittances fournies à l'Etat, aux collectivités publiques locales et aux établissements publics à caractère administratif ou délivrées en leur nom .
- 17- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès des banques ou ceux relatifs aux chèques remis à l'encaissement.
- 18- les billets de transport terrestre émis par les sociétés de transport dans le cadre du service public régulier de transport en commun de personnes.
- 20- les factures quittances émises par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz et la Société Nationale de Distribution des Eaux et l'Office National des Postes
- 21- les quittances constatant le paiement des salaires des employés.
- 22- les quittances délivrées par les notaires en application du paragraphe 1 de l'article 14 du présent code.
- 30- Les factures et les quittances constatant paiement du droit de péage sur les autoroutes.

Nouvelles dispositions

Article 118

- 12- Abrogé
- 15- Abrogé
- 16- Abrogé
- 17- Abrogé
- 18- Abrogé
- 20- les factures quittances émises par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz et la Société Nationale de Distribution des **Eaux** et par l'**Office National de Télécommunication** et l'Office National des Postes.
- 21- Abrogé
- 22- Abrogé
- 30- Abrogé

Contrôle de la comptabilité informatisée

En application de l'article 62 du code de l'IRPP et l'IS, les personnes qui tiennent leur comptabilité sur ordinateur doivent :

- Déposer, contre accusé de réception,

ces données. Dans le cadre du développement rapide des moyens informatiques dans le traitement de l'information financière et comptable, la loi de finances 2004 a instauré, outre ces obligations, la nécessité de communication aux bureaux de contrôle des impôts, les méthodes et

devra toutefois s'accompagner d'autres mesures de formation administratives des contrôleurs d'impôts afin qu'ils puissent détecter les défaillances et les failles au niveau des programmes devenus de plus en plus compliqués et sophistiqués. ■